

## Prescriptions de la FFVoile aux Règles Spéciales Offshore (RSO) 2016

### 1/ Article 3.04 Stabilité – Monocoque :

L'article 3.4 des RSO 2016-2017 sera complété de la Prescription suivante :

« Pour satisfaire aux articles 3.4.1 et 3.4.2, les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 pourront ne suivre que les dispositions de test de stabilité détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6,50. »

### 2/ Article 3.14.1-b Hauteur des filières :

L'article 3.14.1.b des RSO 2016-2017 sera complété de la Prescription suivante :

« Pour satisfaire aux articles 3.14.1.b.i et ii, les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 pourront ne suivre que les dispositions de hauteur des filières et de robustesse de l'ensemble des balcons et chandeliers détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6,50. »

### 3/ Article 4.19 "EPIRB" :

L'article 4.19 des RSO 2016-2017 sera complété de la Prescription suivante :

« Pour la Classe Mini 6,50, la balise EPIRB acquises avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 pourra ne pas être équipée de GPS intégré pour la période de validité des présentes RSO, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2017. Les balises acquises à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 devront être conforme à al RSO 4.19.

Par ailleurs, la balise EPIRB doit avoir un déclenchement manuel. Si elle est équipée d'un déclenchement automatique, cette fonction devra pouvoir être désactivée suivant les directives du Directeur de Course ».

### 4/ Article 4.20.2 Equipement minimum des radeaux de survie :

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°15-C) : la FFVoile prescrit que pour la Classe Mini 6,50, et lors des courses RSO catégorie 1, le pack 2 pourra être intégré au radeau en lieu et place du pack 1, sous réserve que les équipements du pack 1 soient bien intégrés dans le container de survie spécifique prescrit par les Règles de Classe Mini 6,50.



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

## **5/ l'article 5.01 "Gilet de sauvetage"**

Cet article n'a donné lieu ni à dérogation ni à une prescription spécifique de la FFVoile.

Il a été simplement donné un laps de temps aux diverses classes pour s'équiper du nouveau matériel requis, les principaux fournisseurs de l'hexagone étant très momentanément en rupture de stock.

Ceci s'est fait par lettre simple aux classes, avec date limite de mise en conformité.

## **6/ l'article 6.01.1**

L'article 6.01.1 des RSO 2016-2017 sera complété de la Prescription suivante :

Prescription FFVoile (RSO-FFVoile n°18-B) : la FFVoile prescrit que la formation requise en 6.01 est obligatoire pour les courses en solitaire de catégorie RSO 3 (voir aussi la Prescription RSO-FFVoile n°2).